

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M<sup>me</sup> Kristalina GEORGIEVA  
Vice-Présidente  
Commission européenne  
Rue de la Loi, 56  
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 3 décembre 2014  
GB/FP/cpl/D(2014) 2424 C2014-0301

**Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union**

Madame la Vice-Présidente,

Vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données par les institutions et organes communautaires et la libre circulation de ces données, et notamment son article 28, paragraphe 2, je vous écris au sujet de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après la «proposition»)<sup>1</sup>.

Nous nous félicitons d'avoir été consultés à un stade précoce par la Commission et d'avoir eu la possibilité de formuler des observations informelles, oralement et par écrit, concernant la conformité de la proposition aux règles de protection des données. Nous nous félicitons que certaines de nos observations informelles aient été prises en considération dans le projet final de la proposition.

La proposition vise à modifier le règlement financier de la Commission et à mettre ses dispositions en conformité avec les nouvelles directives sur les marchés publics et concessions.

L'article 108 de la proposition donne mandat à la Commission de mettre en place et d'exploiter un système de détection rapide des risques qui menacent les intérêts financiers de l'Union et d'exclusion (ou amende) qui s'ensuit de certains opérateurs économiques. Pour assurer un niveau optimal de dissuasion, la disposition prévoit, au paragraphe 3, point h), que les informations concernant l'exclusion ou la sanction financière soient publiées sur le site internet de la Commission.

À cet égard, nous notons et apprécions que le même paragraphe 3 prévoit la possibilité de ne pas publier les informations lorsque des personnes physiques sont concernées, en tenant

---

<sup>1</sup> COM(2014) 358 final.

compte de leurs droits au respect de la vie privée et à la protection des données et aux fins de se conformer aux dispositions du règlement n° 45/2001.

En ce qui concerne le système de détection rapide, nous comprenons que le but du système envisagé dans le cadre de l'article 108 est d'assurer, au sein de la Commission et de ses agences exécutives, la circulation d'informations de diffusion restreinte concernant les tiers qui pourraient représenter une menace pour les intérêts financiers et la réputation de l'Union européenne ou pour tout autre fonds géré par elle. À cet égard, nous souhaiterions rappeler que l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27, paragraphe 2, dresse une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques et, notamment, prévoit que *«les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat»* doivent être soumis au contrôle préalable.

L'enregistrement d'une personne morale ou physique dans le système de détection rapide peut notamment entraîner son exclusion d'un marché ou d'un octroi de subvention, ou un refus de transfert de fonds. Le système de détection rapide prévu à l'article 108 de la proposition relèverait donc de l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement n° 45/2001, et, à ce titre, serait soumis au contrôle préalable du CEPD.

D'ailleurs, nous notons qu'une notification est également requise en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), visant *«les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement»* et/ou de l'article 27, paragraphe 2, point a) (traitements de données relatives à *«des suspicions, condamnations pénales ou mesures de sûreté»*).

Nous notons que la Commission a déjà notifié au CEPD des mécanismes semblables de contrôle préalable (par exemple, le système d'alerte précoce, ou SAP, notifié en vue d'un contrôle préalable en 2006 et faisant l'objet du dossier 2005-0120). Nous notons également que, suite à nos recommandations portant sur le SAP formulées en 2006,<sup>2</sup> la Commission s'est engagée à notifier ce système en vue d'un contrôle préalable. À ce jour, cette notification ne nous est pas encore parvenue.

Le CEPD n'a pas d'autre commentaire à formuler sur le texte même de la proposition.

La présente lettre a également été adressée au Parlement européen et au Conseil.

Veuillez croire, Madame la Vice-Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M<sup>me</sup> Nadia CALVINO, Directrice générale, DG BUDGET  
M<sup>me</sup> Paraskevi MICHOU, Directrice générale par intérim, DG JUSTICE  
M. Paul NEMITZ, Directeur « Droits fondamentaux et citoyenneté » – DG JUSTICE  
M. Bruno GENCARELLI, Chef d'unité, Protection des données, DG JUSTICE  
M. Philippe RENAUDIÈRE, Délégué à la protection des données - Commission européenne

Personne à contacter: Fabio POLVERINO (tél.: 02 28 31911)

---

<sup>2</sup> Avis du CEPD du 6 décembre 2006 sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le système d'alerte précoce (Dossier 2005-0120).